

Division de Caen
Référence courrier : CODEP-CAE-2026-043521

Monsieur le Directeur
du CNPE de Penly
BP854
76370 NEUVILLE-LES-DIEPPE

A Caen, le 20 juillet 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base – Centrale nucléaire de Penly – INB 140
Lettre de suite des inspections de chantiers des 30 juin et 1^{er} juillet 2026 concernant l'arrêt pour simple
rechargement du réacteur n°2 (2R24)

N° dossier : Inspection n° INSSN-CAE-2026-0192

Références : [1] - Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] - Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de
base
[3] – Référentiel managérial D455021007751 indice 0 du 27 décembre 2021 relatif à la maîtrise
des chantiers et des activités d'exploitation

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1]
concernant le contrôle des installations nucléaires de base, des inspections inopinées ont eu lieu les 30 juin et 1^{er}
juillet 2026 dans la centrale nucléaire de Penly au cours de l'arrêt pour simple rechargement (ASR) du réacteur
n°2. Ces inspections avaient pour but d'examiner les différents chantiers de maintenance menés sur les
équipements importants pour la protection des intérêts protégés (EIP).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui
en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Les inspections en objet concernaient le contrôle de chantiers au cours de l'arrêt pour simple rechargement du
réacteur n°2 dénommé 2R24. Les inspecteurs ont notamment examiné le respect des conditions radiologiques
d'intervention ainsi que la qualité de la préparation et de la réalisation des interventions de maintenance de
plusieurs chantiers situés dans le bâtiment réacteur (BR), le bâtiment des auxiliaires nucléaires (BAN) et les
bâtiments électriques (BL). Ils ont également contrôlé les chantiers de maintenance des installations présentes en
station de pompage (SDP) ainsi que sur le groupe électrogène de secours LHP.

Les inspecteurs se sont également intéressés au traitement des écarts de conformité devant être réalisés sur l'arrêt, et ont aussi examiné par sondage les constats ouverts au cours de l'arrêt, ainsi que leur caractérisation et le traitement retenu.

Au vu de cet examen par sondage, l'organisation et la réalisation des chantiers de maintenance sont apparues globalement satisfaisantes. D'une manière générale, les inspecteurs ont noté favorablement la tenue des chantiers contrôlés ainsi que la compétence des intervenants rencontrés. Toutefois, les inspecteurs ont relevé des manquements quant à la traçabilité des activités importantes pour la protection des intérêts protégés (AIP). Ils ont également relevé des écarts vis-à-vis du respect des règles de radioprotection, mettant en évidence des défauts flagrants de culture de radioprotection chez certains intervenants. Enfin, les inspecteurs ont également noté des défaillances dans la fourniture de certains équipements de métrologie en zone contrôlée.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Traçabilité des activités importantes pour la protection des intérêts protégés

L'article 2.5.6 de l'arrêté en référence [2] dispose que : « *Les activités importantes pour la protection, leurs contrôles techniques, les actions de vérification et d'évaluation font l'objet d'une documentation et d'une traçabilité permettant de démontrer a priori et de vérifier a posteriori le respect des exigences définies. Les documents et enregistrements correspondants sont tenus à jour, aisément accessibles et lisibles, protégés, conservés dans de bonnes conditions, et archivés pendant une durée appropriée et justifiée.* »

Les inspecteurs ont examiné la traçabilité des activités réalisées sur le groupe motopompe primaire (GMPP) 2RCP052PO, dont notamment l'activité de contrôle de l'allongement des goujons. Ils ont relevé que la réalisation de cette activité et son contrôle technique n'avaient pas fait l'objet d'une traçabilité dans le dossier de suivi d'intervention. Ils ont également identifié qu'un relevé des valeurs avait été réalisé sans traçabilité de la date de l'intervention et des intervenants. Cette activité était pourtant identifiée comme une AIP. Les intervenants présents sur le chantier ont indiqué n'avoir pas pris le temps de renseigner les documents opératoires et ont précisé que l'activité avait été réellement réalisée six jours plus tôt, soit le 24 juin 2026.

Les inspecteurs ont réalisé un contrôle de présence en zone contrôlée des intervenants en charge de cette activité le 24 juin 2026 qui a permis de confirmer leur présence et d'écarter une éventuelle situation de fraude ou d'irrégularité.

Demande II.1. Renforcer vos actions de surveillance sur la traçabilité de la réalisation des AIP et leur contrôle technique afin de permettre la vérification a posteriori du respect des exigences définies.

Contrôles par ressuage des états de surface

Les inspecteurs ont examiné les procès-verbaux de contrôle par ressuage effectués dans le cadre du chantier sur la vanne 2RIS961VP. Ces contrôles avaient été effectués par un intervenant habilité « COFREN ressuage type 2 ». Le procès-verbal de contrôle des états de surface avant soudage indiquait, dans les conditions d'examen, que la rugosité était inférieure à 6,3 µm or l'intervenant n'avait aucun appareil de mesure ni aucune cale étalon à sa disposition. Il a indiqué que la surface à souder présente sur la pièce neuve était usinée et qu'en conséquence, il n'avait aucun doute sur le fait que la rugosité de la surface soit inférieure au critère. L'intervenant a également

expliqué que la comparaison avec des cales étalon devait normalement être faite au toucher et que cela n'était pas envisageable en zone contrôlée du fait du port des gants de protection. Il a aussi précisé qu'aucun appareil de type rugosimètre n'était à disposition en zone contrôlée et qu'en conséquence, il se basait sur son expérience pour vérifier la rugosité.

Les inspecteurs vous rappellent que cette exigence est issue du code RCC-M¹ qui prévoit que la rugosité soit inférieure à 6,3 µm pour un contrôle par ressuage

Demande II.2. Mettre à disposition des intervenants l'ensemble des équipements nécessaires à la réalisation de leurs interventions et contrôles.

Maîtrise de la propreté radiologique

La demande managériale n°9 de votre référentiel interne en référence [3] précise que : « *Respecter les modalités d'utilisation de matériels déprimogènes et de la MEDCP [...] le bon fonctionnement des systèmes de mise en dépression, ainsi que celui des autres matériels de radioprotection équipant la zone de travail doit être contrôlé, relevé et tracé quotidiennement, ou à chaque quart pour les travaux postés pour tous les chantiers à risque de contamination.* »

Lors de l'inspection du 30 juin 2026, les inspecteurs ont relevé que le déprimogène présent sur le chantier de maintenance de la vanne 2RIS961VP n'avait pas été contrôlé depuis le 28 juin 2026, alors que ces équipements doivent faire l'objet d'un contrôle quotidien. De plus, cet équipement avait été utilisé le jour même sur le chantier de la 2RIS961VP afin d'effectuer un confinement dynamique à la source puisque les équipements internes de la vanne avaient été déposés.

Sur le chantier de pose du DMP (dispositions et moyens particuliers) en aval de la vanne 2EAS005VB, les inspecteurs ont noté que le régime de travail radiologique du chantier prévoyait la mise en place d'un vinyle afin de maîtriser la dispersion de la contamination mais que cette mesure n'avait pas été mise en place.

Demande II.3. Respecter les dispositions prévues dans votre référentiel interne concernant la maîtrise de la propreté radiologique.

Les inspecteurs ont également relevé des comportements anormaux d'intervenants relevant d'un manque de culture de radioprotection. En effet, sur le chantier de maintenance de la pompe 2RCP052PO, un intervenant était présent sans sur-chaussures dans la zone à risque de contamination située au niveau de la chapelle. Les conditions d'accès spécifiaient bien l'obligation de port de sur-chaussures. Par ailleurs, sur le chantier de maintenance de la vanne 2REN314VP, un intervenant était présent dans le local sans sur-tenue et sans sur-gants alors que les conditions d'accès au local indiquaient bien la nécessité du port d'une sur-tenue intégrale.

Demande II.4. Renforcer la sensibilisation des intervenants au risque de dissémination de la contamination et assurer une surveillance des comportements concourant à la maîtrise de la propreté radiologique des installations.

¹ Le code RCC-M réunit les règles de conception et de construction des matériels mécaniques des îlots nucléaires des réacteurs à eau sous-pression.

Non-qualité de maintenance (NQM)

Les inspecteurs ont examiné le support R24/14 de la tuyauterie référencée 2RCP420TY qui devait faire l'objet d'une remise en conformité afin de supprimer son appui sur la tuyauterie 2RCP048TY. La remise en conformité avait déjà été réalisée en déplaçant le support. Les inspecteurs avaient identifié que lors de la visite décennale (arrêt précédent), ce support avait déjà été remis en conformité suite à un constat ouvert lors de la visite partielle précédente. Ainsi, cette interaction entre le support et la tuyauterie 2RCP048TY avait déjà été identifiée depuis le précédent arrêt et avait fait l'objet d'un traitement sans succès. Les inspecteurs se sont donc interrogés sur la qualité des précédentes interventions de remise en conformité et ont questionné vos représentants sur le retour d'expérience pouvant être tiré de cette situation, notamment via l'ouverture d'une non-qualité de maintenance. Vos représentants ont indiqué qu'aucune NQM n'avait été traitée sur ce sujet.

Demande II.5. Tirer le retour d'expérience de cette non-qualité de maintenance concernant la remise en conformité du supportage de la tuyauterie 2RCP420TY.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Constat III.1 : Présence de trace d'huile sur la turbopompe 2ASG031PO

Les inspecteurs ont noté la présence de traces d'huile sur le bâti de la turbopompe 2ASG031PO. Un plan d'action est déjà ouvert au sujet d'une fuite d'huile au niveau du plan de joint de retour à la caisse à huile. Celui-ci prévoit un suivi du débit de fuite, du niveau d'huile et la remise en propreté après chaque démarrage de la pompe. La remise en propreté de l'équipement ne semble pas satisfaisante.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de division

Signé

Jean-Francois BARBOT